

Préfet des Vosges

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée
des aéronefs circulant sans personnes à bord (S3) au-dessus
des communes du département des VOSGES
jusqu'au 30 avril 2020

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Transports ;
- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131-1 et R133-1-2 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant un état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie Covid-19 ;
- VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des VOSGES ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n° 2020-334 du 27 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

CONSIDERANT qu'il convient pour des motifs liés à la sécurité publique de prononcer l'interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord (S3) au dessus du département des VOSGES jusqu'au jeudi 30 avril 2020 minuit ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les risques par une mesure d'interdiction temporaire de survol, adaptée et limitée dans le temps qui pourra être renouvelée en tant que de besoin, notamment regard de l'évolution de la crise sanitaire résultant de l'épidémie liée au virus Covid-19 ;

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R E T E

Article 1^{er} : compte tenu du contexte sanitaire en FRANCE, notamment de la limitation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, le survol des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air de l'ensemble du département des VOSGES, par des aéronefs circulant sans personne à bord (scénario 3 – S3) est interdit, à compter du mardi 7 avril 2020 et jusqu'au jeudi 30 avril 2020 minuit.

Article 2 : l'interdiction citée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone), à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions, ainsi qu'aux aéronefs appartenant aux opérateurs de communications électroniques¹, ou affrétés par eux, affectés à des missions de déploiement ou de maintenance des réseaux de communications électroniques.

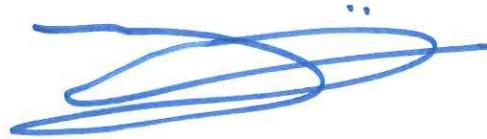
Article 3 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le Code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisations non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en vertu de l'article L6232-4 du Code des transports.

Article 3 : M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, M. le Directeur zonal de la police aux Frontières EST, Mme la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, M. le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, M. le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES, Mmes et MM. les Maires des communes du département des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Epinal, le

- 6 AVR. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Ottman ZAIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1 Transmission par courriel (pref-drones@vosges.gouv.fr) et sur la plateforme Alpha Tango, de la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord, accompagnée de l'accusé de réception du dépôt du manuel d'activité particulière auprès de la DGAC et d'une lettre de mission (article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs circulant sans personne à bord).